



Déclaration

en vertu des articles 3(1) et 13(1) de la loi du 9 mai 2008
relative aux chiens

Nom du détenteur du chien : _____

Prénom du détenteur du chien : _____

Rue et numéro : _____

Code postal et ville : _____

Nom du chien : _____

Race ou type du chien : _____

Sexe du chien : _____

Date de naissance du chien : _____

Robe du chien : _____

N° d'identification du chien : _____

Sont joints à la présente déclaration :

- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une compagnie d'assurances agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité.

Fait à _____, le _____

Signature du détenteur du chien

Voir verso



Pour les chiens susceptibles d'être dangereux tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précité une deuxième déclaration est à faire (contre récépissé), dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet le détenteur devra remettre à l'administration communale :

- un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage tels que prévus à l'article 16 de la loi précitée
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi du 9 mai 2008 précitée
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévu à l'article 12(1)
- le récépissé de la première déclaration du détenteur du chien

Sont considérés comme chiens susceptibles d'être dangereux en vertu de l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens :

- a) Les chiens de race Staffordshire bull terrier ;
- b) Les chiens de race Mastiff ;
- c) Les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- d) Les chiens de race Tosa ;
- e) Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire ; ce type de chiens étant communément appelé « pit-bulls ».
- f) Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff ; ce type de chiens étant communément appelé « boer-pulls »
- g) Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa ;
- h) Les chiens dont il a été constaté par une décision de l'Administration des services vétérinaires qu'ils se sont révélés dangereux.